

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-AU-TONNERRE- PROCÉDURE DE MODIFICATION AU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**1. Transmission (dépôt) de la demande à la Municipalité**

- description détaillée de l'usage projeté et de l'ampleur du projet;
- transmission (dépôt) à la Municipalité



**2. Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

- la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- après étude de la demande, le CCU fait une recommandation au conseil municipal.



**3. Transmission au conseil municipal lors d'une séance régulière**

- la demande et la recommandation du CCU sont transmises au conseil municipal;
- les séances régulières du conseil municipal se tiennent les 1er lundi du mois;
- le conseil municipal prend connaissance de la demande et de la recommandation du CCU;
- le conseil adopte une résolution acceptant ou refusant d'entreprendre la procédure de modification.



**Résolution du conseil municipal**



**4 a) Résolution favorable**

- le conseil demande une rédaction  
D'un projet de modification et un échéancier.



**4 b) Résolution défavorable**

- copie de la résolution est transmise au requérant;
- le dossier est fermé.

**Procédure de modification**



**5. Adoption du premier projet de modification (art. 124, LAU)**

- adoption, par résolution du conseil du premier projet de modification;
- dépôt d'un avis de motion avec demande de dispense de lecture (art.445, CM);
- copie du premier projet de modification est remise à chaque conseiller;



**6. Avis public de l'assemblée publique de consultation (art. 126, LAU)**

- au plus tard le 7ième jour qui précède l'assemblée publique, parution *sur facebook* et affichage au bureau de la Municipalité;
- l'avis précise la date, l'heure et lieu de l'assemblée publique de consultation;
- l'avis donne un résumé du projet de modification et de la zone visée et indique s'il contient une ou plusieurs dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- copie du premier projet de modification peut être consulté au bureau municipal.



**7. Assemblée publique de consultation et adoption du second projet**

- la consultation publique sur le premier projet se tient au début d'une session régulière du conseil municipal (art. 125 et 127, LAU);
- le conseil adopte, avec ou sans changement, un second projet de modification (art. 128, LAU);
- copie du second projet est transmise à la MRC (art.128, LAU).



**8. Avis public - Possibilité de faire une demande de participation à un référendum**

- affichage au bureau de la Municipalité et aux endroits habituels désignés par le conseil (art. 431, CM - art. 132 et 133, LAU);
- parution dans *L'amarrage* (**facultatif - pas obligatoire selon la LAU et le CM**);
- l'avis précise le numéro, le titre et la date d'adoption du second projet (art.132, LAU);
- décrit l'objet des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande et indique qu'une copie du second projet peut être consulté au bureau de la municipalité;
- identifie la zone concernée et les zones qui lui sont contigües, mentionnant que toute personne habile à voter de l'une ou l'autre de ces zones a le droit de faire une demande à l'égard des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et énonce les conditions de validité de toute demande. (*Une telle demande peut être déposée individuellement ou sous forme de pétition au bureau de la municipalité*);
- pour être valide, une demande doit être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 (art. 133, LAU);
- l'avis indique la date limite pour déposer une demande (*au plus tard le 8ième jour qui suit celui où il est affiché au bureau de la municipalité et aux endroits habituels désignés par le conseil*).

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-AU-TONNERRE- PROCÉDURE DE MODIFICATION AU  
RÈGLEMENT DE ZONAGE SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**9. Adoption d'un ou de plusieurs règlements de modification**

**9 a) Demande de participation à un référendum**

- adoption d'un ou plusieurs règlements particuliers devant être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de chaque zone pour laquelle une demande valide a été reçue (Art. 136, 136.1 & 137 LAU);
- *Un règlement particulier est adopté pour chaque disposition du second projet pour lequel une demande valide a été reçue.*
- *copie de tout règlement particulier et de la résolution par laquelle il a été adopté sont transmises à la MRC, en l'avisant du fait qu'il doit être approuvé par les personnes habiles à voter (art. 137.2, LAU).*

**9 b) Avis annonçant la période d'enregistrement (art. 539, LERM)**

- affichage au bureau de la Municipalité et aux endroits habituels désignés par le conseil (art. 431 CM et art. 539, LERM);
- *parution dans le JOURNAL L'AMARRAGE (facultatif - pas obligatoire selon la LERM et le CM);*
- précise le numéro, le titre, l'objet et la date d'adoption du règlement;
- précise qui sont les personnes habiles à voter, leur droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire et le nombre de demandes (signatures) requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu;
- précise la date, l'endroit et les heures d'accessibilité au registre;
- précise que si le nombre de demandes requis (signatures) n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

**9 c) Tenue du registre (art. 536 à 557, LERM)**

- le registre est accessible sans interruption de 9 à 19 heures au bureau municipal;
- à la fin de la période d'accessibilité, la personne responsable du registre dresse un certificat indiquant, entre autres, le fait que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter **ou** qu'un scrutin référendaire doit être tenu;
- le certificat est déposé à la séance suivante du conseil municipal.
- *Un scrutin référendaire doit être tenu lorsque le nombre de signatures est équivalent à 50 % des personnes habiles à voter, lorsqu'elles sont 25 ou moins **ou** : le nombre obtenu par l'addition de 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premiers (art. 553, LERM)*

**9 d) Nombre de demandes suffisant**

- lors de la séance du conseil suivant la tenue du registre et du dépôt du certificat, le conseil adopte une résolution pour retirer le règlement (art. 559, LERM)
- ou:**  
adopte une résolution pour fixer la date du scrutin référendaire (art. 558, LERM).

**10. Aucune demande de participation à un référendum**

- adoption du règlement identique au second projet (art. 135, LAU);
- OU:**
- adoption d'un règlement résiduel contenant uniquement les dispositions du second projet n'ayant pas fait l'objet d'une demande valide (art. 135, LAU);
- *un tel n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.*

**11. Transmission à la MRC (art. 137.2, LAU)**

- copie du règlement est transmise à la MRC avec la mention qu'il est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

**12. Approbation par la MRC (art. 137.3, LAU)**

- le conseil de la MRC approuve le règlement de modification à l'effet qu'il est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;
- le secrétaire-trésorier de la MRC délivre un certificat de conformité à l'égard du règlement.

**13. Entrée en vigueur (art. 137.15, LAU)**

- le règlement de modification entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard;
- parution dans le bulletin *Info La Pêche* et affichage au bureau municipal d'un avis d'entrée en vigueur du règlement de modification.

**Nombre de demandes insuffisant (art. 554, LERM)**

- le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

P.S De plus la loi 122 du Gouvernement du Québec a ajouté l'article La participation publique à la loi sur L'aménagement et urbanisme qui mentionne la consultation des citoyens en amont de la prise de décision